



STATUTS

SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL)

SOMMAIRE

TITRE I. SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 1 - COMPOSITION	3
ARTICLE 2 - SIEGE	3
ARTICLE 3 - DUREE.....	3
TITRE II. OBJET ET COMPETENCES.....	4
ARTICLE 4 - OBJET	4
ARTICLE 5 - FORME	4
ARTICLE 6 - PERIMETRE.....	4
ARTICLE 7 - COMPETENCE OBLIGATOIRE	4
ARTICLE 8 - COMPETENCE OPTIONNELLE.....	5
ARTICLE 9 - EXCLUSION.....	5
ARTICLE 10 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET LES COLLECTIVITES	5
ARTICLE 11 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	6
TITRE III. FONCTIONNEMENT.....	6
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 13 - COMPOSITION DU BUREAU	7
ARTICLE 14 - COMMISSIONS	7
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU	7
ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	7
ARTICLE 18 - VICE-PRESIDENT.....	8
ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS	8
ARTICLE 20 - MOYENS.....	8
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	8
ARTICLE 21 - PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 22 - RECETTES.....	8
ARTICLE 23 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT	8
ARTICLE 24 - REPARTITION DES CHARGES.....	9
TITRE V. MODIFICATION STATUTAIRE	13
ARTICLE 25 - DISPOSITION GENERALE	13
ARTICLE 26 - EXTENSION.....	13
ARTICLE 27 - RETRAIT.....	14
TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 28 - DISPOSITION GENERALE	14

Titre I. Siège et durée du syndicat

Article 1 - Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du moyen Adour landais.

Il est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, selon la carte du périmètre en annexe (Annexe n°1) :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA
- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BÉNUQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan

Le syndicat se réunit au siège du syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

Article 3 - Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II. Objet et compétences

Article 4 - Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Forme

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant et de l'aménagement et la valorisation du territoire par le développement d'itinéraires de découverte liés à l'hydrosystème Adour.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles qu'en soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la valorisation du territoire.

En outre, le Syndicat pour des affaires liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques peut intervenir par convention sur le territoire de collectivité tierce après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical.

Article 6 - Périmètre

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le bassin versant de l'Adour moyen landais tel que délimité :

- à l'amont par la confluence avec le Léés (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts et la Midouze.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (Annexe n°1).

Article 7 - Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant pour tout ou partie, des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

➤ **En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :**

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés ;
- L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale ;
- La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge ;
- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le syndicat dans ce sens par délibération ;

- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires ;

➤ **En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :**

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial naturel, soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles ;
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en mettant en œuvre des actions appropriées ;

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées ;
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS ;

➤ **En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :**

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public ;
- De constituer un relais auprès des partenaires techniques et institutionnels ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés ;
 - La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques ;
 - Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°2).

Article 8 - Compétence optionnelle

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour portés par le Syndicat.

➤ **En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :**

➤

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte ;
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°3).

Article 9 - Exclusion

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...) (cf. article 4),
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 4).

Article 10 - Coopération entre le syndicat et les collectivités

10.1 - Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et selon le périmètre de la carte en annexe et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

10.2 - Coopération entre le syndicat et les collectivités de son bassin versant

Conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut se voir déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI par des EPCI-FP non membres mais présents sur son bassin versant, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au V du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par le syndicat.

Article 11 - Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

11.1 - Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

11.2 - Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

11.3 - Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Titre III. Fonctionnement

Article 12 - Composition du comité syndical

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical selon sa participation au budget de fonctionnement général du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 7 délégués.

Le nombre de délégué d'un établissement public de coopération intercommunale, ne peut être inférieur au tiers du nombre de communes de cet établissement public de coopération intercommunal, comprises dans le périmètre.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

La composition du comité syndical est jointe en annexe (annexe n°4)

Article 13 - Composition du bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 14 - Commissions

Articles 14.1 - Commission

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 14.2 - Référents

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué. Le référent communal sera invité aux comités syndicaux, mais n'aura pas de voix délibérative, et pourra faire partie de commissions de travail.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (annexe n°4)

Article 15 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 17 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,

- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 18 - Vice-Président

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement et selon l'ordre de désignation des Vice-Présidents.

Article 19 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Moyens

Le syndicat emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Titre IV. Dispositions financières et comptables

Article 21 - Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 22 - Recettes

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des EPCI à fiscalité propre, et des Communes,
- le produit des dons et des legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 23 - Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

Article 23.1 – Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Dans le cas du recours à l'emprunt accordée contracté par le syndicat au nom d'une collectivité, une convention d'emprunt sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 23.2 – Avance de trésorerie et modalité

Le recours à l'avance de trésorerie du syndicat pour le compte d'une collectivité, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat que les fonds soient inscrit au budget et que l'avance soit effectuée à titre.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- le syndicat s'engage à reverser par avance de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 "avances aux EPCI en début d'activité" par un crédit 515 "compte au trésor".
- les collectivités membres s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 "autres crédits de trésorerie" par un crédit 515 "compte au trésor".

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. A défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 24 - Répartition des charges

Article 24.1 – Principes généraux

La répartition des charges est établie selon huit types identifiés et réparties selon les 2 types de compétences, obligatoire et optionnelle, comme ci-après :

Compétence obligatoire : 6 charges distinctes

1. Les charges de fonctionnement « RIVIERE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier
2. Les charges d'investissement « ADOUR » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion de l'Adour et validés par le Syndicat,
3. Les charges d'investissement « AFFLUENTS » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes pluriannuels de gestion qui sont mis en œuvre sur tout le bassin versant, hors axe Adour, validés par le Syndicat,
4. Les charges d'investissement « MUTUALISABLE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant et validés par le Syndicat,
5. Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux travaux d'enlèvement d'embâcles au droit des ouvrages d'art pour lesquels les structures gestionnaires auront sollicité le Syndicat par délibération,

6. Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques de gestion des cours d'eau hors l'Adour, relevant de la compétence du Syndicat.

Compétence optionnelle : 2 charges distinctes

1. Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et au suivi administratif et financier,
2. Les charges d'investissement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat,

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante - (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

24.2 - Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à $60\% \times 25\%$ soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à $60\% \times 75\%$ soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

- c) *Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP. La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

- d) *Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant de l'Adour moyen landais pour chaque EPCI-FP membre.

24.3 – Clefs de répartitions des Charges – Compétence obligatoire

Chacun des 6 types de charges fera l'objet de clefs de répartition spécifiques dont les principes sont les suivants :

- a) Charges de fonctionnement « RIVIERE »

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 20% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 5% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

- b) Charges d'investissement « ADOUR »

Les charges de d'investissement « ADOUR », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « ADOUR », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- c) Charges d'investissement « AFFLUENTS »

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

d) Charges d'investissement « MUTUALISABLE »

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui serait à mettre en œuvre sur tout le bassin versant, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 15% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 10% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

e) Charges d'investissement « OUVRAGES D'ART »

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » correspondant à des travaux ponctuels, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifiques à chaque intervention.

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » seront répercutées, subventions déduites, auprès de l'EPCI-FP ou de la commune gestionnaire de l'ouvrage d'art faisant l'objet d'une intervention. Dans le cas où l'ouvrage d'art est situé sur la limite entre deux communes ou deux EPCI-FP, les charges seront réparties à parité entre les deux parties concernées. Dans le cas où l'ouvrage fait partie d'une voirie d'intérêt communautaire, la contribution de l'EPCI-FP sera appelée sous la forme d'un fond de concours.

Remarque : le syndicat n'interviendra que si la structure gestionnaire de l'ouvrage d'art l'a mandaté par délibération pour l'enlèvement des embâcles au droit de ses ouvrages d'art situés dans le périmètre de gestion du syndicat. Le syndicat proposera un chiffrage de l'intervention et une répartition des charges entre la ou les

commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) et le syndicat ne sera effectivement mandaté pour intervenir que lorsque la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) auront délibéré favorablement quant à leur contribution financière.

f) Charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » correspondant à des programmes de travaux spécifiques ou des interventions ponctuelles, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifique.

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » seront réparties subventions déduites auprès des collectivités concernées par le cours d'eau faisant l'objet d'une intervention, au prorata du linéaire de berges de cours d'eau concerné par les travaux. Dans la mesure où il s'agit de cours d'eau non domaniaux, les collectivités pourront choisir soit de s'acquitter de la part communale, soit qu'elle soit répercutée auprès des propriétaires riverains concernés au prorata du linéaire de berges faisant l'objet de travaux. Les collectivités concernées devront faire connaître leur choix par délibération et celui-ci sera pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général rédigé par le syndicat et déposé en préfecture préalablement aux travaux.

24.4 – Clefs de répartition des Charges – Compétence optionnelle

a) Charges de fonctionnement « ITINERANCE »

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » font partie de la cotisation des collectivités membres pour la compétence optionnelle, et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour la compétence optionnelle du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de chaque collectivité adhérente riveraine du fleuve Adour.

b) Charges d'investissement « ITINERANCE »

Les charges d'investissement « ITINERANCE » correspondant aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat

Les charges d'investissement « ITINERANCE » feront l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

24.5 - Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre, selon s'il adhère pour l'ensemble des compétences du syndicat ou uniquement pour les compétences obligatoires, sera donc calculée par l'addition de l'ensemble des charges.

Titre V. Modification statutaire

Article 25 - Disposition générale

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi.

Article 26 - Extension

De nouvelles collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

Article 27 - Retrait

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Titre VI. Dispositions finales

Article 28 - Disposition générale

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre VII.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des EPCI-FP les ayant approuvés.